

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 09 juin 2026

Arrêté n°DDT-2026-0602

portant réglementation de la circulation sur certaines routes départementales en agglomération et décernant un poste frontière avec la Suisse.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0001 du 9 mai 2026 instaurant des périmètres de protection et fixant différentes mesures de police à l'occasion du sommet du G7 dans sa dernière version en vigueur ;

VU la fermeture de certains postes frontières Franco / Suisse du 12 au 18 juin ;

VU l'avis du colonel commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en date du 4 juin 2026 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 5 juin 2026 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 5 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Chens sur Léman en date du 9 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Gaillard en date du 5 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Collonges sous Salève en date du 9 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Archamps en date du 5 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Viry en date du 5 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Valleiry en date du 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation du G7 dans le département de la Haute-Savoie du 15 au 17 juin 2026 à Évian les Bains, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de la circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'État de Genève a décidé la fermeture de poste frontière du 12 au 18 juin 2026, figurant en annexe 1 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : restrictions complémentaires de circulation

La circulation de tous les véhicules est interdite sur les routes mentionnées et à partir des points de repère indiqués, en direction du poste frontière signalé dans le tableau suivant du 12 au 17 juin :

RD	PR	Commune	Douane
25	0+147	Chens-sur-Léman	Hermance
19	30+255	Gaillard	Fossard
145	0+192	Collonges-sous-Salève	Croix de Rozon
18	11+639	Archamps	Landecy
23	0+579	Valleiry	Chancy II
118	1+808	Viry	Soral II

Article 2 : exceptions

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux riverains ;
- aux accès aux commerces ;
- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules réalisant les prestations des établissements hospitaliers ou de soin à domicile ;
- aux véhicules chargés du transport de la presse et du courrier ;
- aux véhicules chargés du transport de fonds ;
- aux véhicules techniques des collectivités.

Article 3 : information des usagers

Des panneaux d'information à destination des usagers de la route et des riverains sont mis en place par les communes concernées, chacune sur leur domaine de compétence.

Article 4 : signalisation

L'ensemble de la signalisation des restrictions de circulation est à la charge des communes concernées dès le 12 juin 2026.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

La directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ainsi que les maires des communes de Chens sur Léman, Veigy, Gaillard, Collonges sous Salève, Archamps, Valleiry et Viry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des communes de Chens sur Léman, Veigy, Gaillard, Collonges sous Salève, Archamps, Valleiry et Viry et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/>).

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Restrictions douanières (12-18 juin 2026)

